



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concours

Question écrite n° 7164

Texte de la question

M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer si, s'agissant des concours d'architecture, une collectivité territoriale est obligatoirement tenue d'inviter les candidats à régulariser leur dossier, avant la réunion du jury, lorsqu'ils n'ont pas produit l'un ou l'autre des certificats, attestations et déclarations visés à l'article 50 du code des marchés publics.

Texte de la réponse

Lors du lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre, le maître d'ouvrage doit porter à la connaissance des candidats le détail de réception des candidatures et la date limite de remise des dossiers. L'article 55 du code des marchés publics prévoit que les candidatures ne peuvent être prises en considération qu'à la condition formelle que les certificats, attestations ou déclarations dont ce même article requiert la production, aient été produits au plus tard le jour de la date de remise des postulations. Il en résulte qu'une collectivité publique peut demander la régularisation des dossiers, mais ne pourra prendre en compte que les documents parvenus au plus tard à la date limite de réception des candidatures, si cette dernière est antérieure à la tenue de la réunion du jury.

Données clés

Auteur : [M. Germain Gengenwin](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7164

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4295

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2076